



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la Coordination
et du Management de l'Action Publique
Bureau des Procédures d'Utilité Publique

N° 2012/ICPE/294
2003-1321

Arrêté d'ouverture
d'enquête publique

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE,
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE,**
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite.

- VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le chapitre III du titre 2 du livre 1^{er} du code sus-visé concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- VU le récépissé délivré le 26 mars 1997 à la S.A. ADRIMEX, rue Saint Exupéry à SAINT AIGNAN DE GRANDLIEU valant bénéfice d'antériorité au décret n°93-1412 du 29 décembre 1993 pour un atelier de décongélation, cuisson, refroidissement de crustacés pour une capacité de 10 tonnes/jour en moyenne et 50 tonnes/jour au maximum dans son unité de fabrication localisée à l'adresse précitée;
- VU l'arrêté du 19 juillet 2005 régularisant la situation administrative des activités de la société ADRIMEX pour son unité de fabrication sus-visée ;
- VU le récépissé délivré le 28 septembre 2005 à la S.A. ADRIMEX, valant bénéfice d'antériorité au décret n° 2004-1331 du 1^{er} décembre 2004 et concernant la mise en service et le fonctionnement de deux tours aéroréfrigérantes dans son unité de fabrication sus-visée,
- VU la demande présentée le 23 janvier 2012 par la société ADRIMEX en vue d'être autorisée à augmenter la capacité de production de son usine de préparation de produits élaborés à partir de crustacés à l'adresse sus-visée ;
- VU les plans annexés à la demande ;
- VU l'avis de recevabilité de l'inspecteur des installations classées de la direction départementale de la protection des populations de la Loire-Atlantique en date du 17 août 2012 ;
- VU l'avis « sans observations » de l'autorité environnementale en date du 15 novembre 2012,

VU la décision n°E12000380/44 en date du 2 octobre 2012 du président du tribunal administratif de Nantes désignant respectivement M. Alain LE PIETEC en qualité de commissaire enquêteur titulaire et M. Jean CODET en qualité de commissaire-enquêteur suppléant ;

VU le dossier d'enquête ;

CONSIDERANT que cet établissement est rangé sous les numéros 2221-B-1; 1136-B-c; 1511-3 ; 2220-2 ; 2910-A-2 ; 2921-1 b de la nomenclature des installations classées et qu'il y a lieu d'ouvrir une enquête sur la demande susvisée,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er - La demande présentée par la société ADRIMEX, dont le siège social est sis rue Saint Exupéry à SAINT AIGNAN DE GRANDLIEU, en vue d'être autorisée à augmenter la capacité de production de son usine de préparation de produits élaborés à partir de crustacés, à l'adresse sus-visée, fera l'objet d'une enquête publique ouverte pendant 32 jours, du mardi 11 décembre 2012 au vendredi 11 janvier 2013 inclus, dans la commune de SAINT AIGNAN DE GRANDLIEU;

La durée de cette enquête pourra être prorogée, le cas échéant, pour une durée maximale de 30 jours sur décision motivée du commissaire-enquêteur, après information du préfet de Loire-Atlantique.

Article 2 - M. Alain LE PIETEC, secrétaire général de la Poste de Loire-Atlantique en retraite, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur titulaire; M. Jean CODET, ingénieur militaire en retraite, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur suppléant.

Article 3 – Un avis destiné à l'information du public sera publié en caractères apparents par les soins du préfet et aux frais du demandeur quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, par les soins du préfet dans les journaux « Ouest France» (édition de la Loire-Atlantique) et « Presse Océan » .

Cet avis sera publié par voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé, au moins quinze jours avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, aux frais du demandeur, aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs et éventuellement par tout autre procédé, dans la commune de SAINT AIGNAN DE GRANDLIEU, commune désignée comme lieu d'enquête et dans les communes de PONT SAINT MARTIN et BOUGUENNAIS communes situées dans le rayon d'affichage de 1 km. autour de l'établissement.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par une attestation des maires des communes désignées ci-dessus et par un exemplaire des journaux contenant l'insertion précitée.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, le même avis sera affiché par le responsable du projet sur les lieux prévus pour sa réalisation. Ces affiches devront être visibles et lisibles de là ou, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Cet avis ainsi que les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de danger seront publiés sur le site Internet de la préfecture de Loire-Atlantique (<http://loire-atlantique.gouv.fr>) quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête.

Article 4 – Le dossier d'enquête concernant la demande d'autorisation de la société ADRIMEX sera déposé pendant toute la durée de l'enquête, en mairie de SAINT AIGNAN DE GRANDLIEU où toute personne pourra en prendre connaissance sur place aux jours et heures habituels d'ouverture des services au public.

Ce dossier comportant l'étude d'impact sera accompagné des avis obligatoires des autorités administratives notamment environnementale.

Ce dossier pourra être complété par des documents existants à la demande du commissaire-enquêteur auprès du directeur de l'usine Adrimex. Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du directeur de communiquer ces documents seront versés au dossier d'enquête.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Le public pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, ouvert par le maire, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, en mairie de SAINT AIGNAN DE GRANDLIEU, où il sera tenu à disposition pendant toute la durée de l'enquête.

Les observations, propositions et contre-propositions pourront également être adressées par écrit au commissaire-enquêteur à la mairie de SAINT AIGNAN DE GRANDLIEU, 41, rue des Frères Rousseau, 44860 SAINT AIGNAN DE GRANDLIEU.

Le registre d'enquête à feuillets non mobiles sera clos et signé par le commissaire-enquêteur.

Article 5 : Le commissaire enquêteur sera présent à la mairie de SAINT AIGNAN DE GRANDLIEU où il recevra en personne les observations des intéressés aux jours et heures suivants :

- | | |
|-----------------------------|----------------------|
| - mardi 11 décembre 2012 | de 9 h 00 à 12 h 00 |
| - jeudi 20 décembre 2012 | de 14 h 00 à 17 h 00 |
| - vendredi 28 décembre 2012 | de 9 h 00 à 12 h 00 |
| - jeudi 3 janvier 2013 | de 9 h 00 à 12 h 00 |
| - vendredi 11 janvier 2013 | de 14 h 00 à 17 h 00 |

Article 6 - Les conseils municipaux des communes de SAINT AIGNAN DE GRANDLIEU, PONT-SAINT-MARTIN ET BOUGUENNAIS seront appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la S.A. ADRIMEX.

Ces avis ne pourront être pris en considération que s'ils sont exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 7 – A l'expiration du délai de l'enquête, dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire-enquêteur rencontrera dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse en l'invitant à produire ses observations éventuelles dans un délai de quinze jours.

Le commissaire-enquêteur rédigera un rapport dans lequel il relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies et, dans un document séparé, ses

conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet.

Ces documents, le dossier d'enquête, le registre d'enquête et pièces annexées seront transmis au préfet de la Loire-Atlantique (direction de la coordination et du management de l'action publique – bureau des procédures d'utilité publique), dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête. Le commissaire-enquêteur transmettra simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif de Nantes.

Le préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur à la personne responsable du projet et au maire de la commune de SAINT AIGNAN DE GRANDLIEU, pour y être tenue à disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ce rapport et ces conclusions seront publiés sur le site Internet de la préfecture (<http://loire-atlantique.gouv.fr>).

Article 8 - Toute information concernant le dossier pourra être demandée auprès du responsable du projet.

Article 9 – La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure sera une autorisation délivrée par le préfet de la Loire-Atlantique assortie de prescriptions d'exploitation ou un refus.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de SAINT AIGNAN DE GRANDLIEU, le directeur de la S.A. ADRIMEX et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 19 NOV. 2012

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Pierre STUSSI